

Arrêté n°2026-01474
portant interdiction d'une manifestation prévue le 1^{er} novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 21 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel Mme Louise GARNIER déclare une manifestation déambulatoire à Paris, le dimanche 1^{er} novembre 2026, au départ de la place des Pyramides à 13h00 jusqu'à la place du Palais Bourbon avant un rassemblement statique devant l'Assemblée nationale entre 14h30 et 17h00 afin de « *réagir aux récents événements ayant ravagé la ville de Paris, en demandant la mise en place d'une politique de remigration* », et les échanges entre la direction de l'ordre public et de la circulation et la déclarante ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise

une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort que la manifestation envisagée est organisée sous le nom de la déclarante par le collectif *Objectif Remigration* et s'inscrit dans la continuité du forum intitulé « *Remigration – Ouvrons le débat !* », prévu le samedi 31 octobre 2026 au Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine (92), dont le but vise à discuter de la faisabilité juridique, logistique, morale et éthique de la « *remigration* » ; que le concept de la « *remigration* » vise à mettre en œuvre une politique graduelle dite d'inversion migratoire, aussi bien par des retours volontaires que forcés, d'une partie significative des populations extra-européennes d'Europe ; que ce principe, théorisé par l'activiste autrichien Martin Sellner, est le prolongement de la thèse du « grand remplacement », élaborée par l'écrivain Renaud CAMUS, et défend l'éloignement du territoire européen, en plusieurs étapes, des étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public, puis des étrangers quel que soit leur statut, puis des citoyens européens, descendants d'immigrés et jugés indésirables, dans le but explicitement formulé de préserver l'identité ethnique et culturelle de l'Europe ; que le collectif *Objectif Remigration* promeut la « *remigration* » qu'il présente comme « une mesure indispensable pour la survie de la France » ; qu'il ressort par ailleurs que le collectif *Objectif Remigration* présente de fortes ressemblances avec le mouvement *Génération identitaire*, association dissoute en Conseil des ministres en mars 2021 pour des actions et propos tendant à justifier ou encourager la discrimination, la haine ou la violence envers les étrangers et la religion musulmane ; qu'en outre le collectif *Objectif Remigration* apparaît comme partie intégrante d'un écosystème de collectifs identitaires européens rassemblés au sein d'une coalition nommée *Action Radar Europe* ; que cette coalition s'articule principalement autour du projet « *Save Europe Acte* » (un acte législatif pour sauver l'Europe), campagne politique lancée sous la forme d'une initiative citoyenne européenne par des mouvements et partis souverainistes identitaires et de droite nationale en Europe dont l'objectif est d'inviter la Commission européenne à « proposer un acte de l'Union établissant un moratoire temporaire sur les nouveaux canaux d'immigration non occidentale » ; que la Commission, par une décision d'exécution du 22 juillet 2026, a refusé l'enregistrement de l'initiative « *Save Europe Act* » au motif que « *le moratoire généralisé proposé introduirait une discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique* » et « *est manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE et aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au sens de l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point e), du règlement (UE) 2019/788* » ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, notamment eu égard à la nature et aux mots d'ordre de la manifestation déclarée, des appels à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre de personnes déterminées ou de groupes de personnes, notamment en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sont susceptibles d'être prononcés lors du rassemblement envisagé ; que de tels propos dépassent le cadre de la liberté d'expression, dès lors qu'ils constituent une provocation à la haine ou à la violence, susceptible de caractériser des infractions pénales et de porter atteinte à l'ordre public dans sa dimension tant matérielle qu'immatérielle ;

Considérant en effet que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du

pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant, en outre, que cette manifestation déclarée s'inscrit dans un contexte de tensions exacerbées entre mouvances antagonistes, amplifiées par les émeutes en lien avec les mobilisations lycéennes et estudiantines et l'attentat survenu le 23 octobre 2026 à Trappes et La Verrière, au cours duquel l'auteur a visé selon ses déclarations des personnes en raison de leur origine ou de leur apparence, tuant une personne et en blessant plusieurs autres ; que le parquet national antiterroriste s'est saisi de l'enquête pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste, avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée ; que les motivations de l'auteur, qui affirme par ailleurs avoir agi en réaction aux débordements des manifestations du 17 octobre et aux scènes de pillage et de vandalisme de magasins, ont suscité une émotion forte dans l'opinion publique ainsi que des rassemblements spontanés dans l'agglomération parisienne destinés à dénoncer le racisme et à rendre hommage aux victimes ;

Considérant que la tenue de cette manifestation, dans ce contexte de polarisation extrême des idées et d'émotion collective suscitée par cet attentat, est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, notamment à travers un risque élevé d'affrontements entre militants aux opinions antagonistes, de réactions violentes et de désordres sur la voie publique ou aux abords de la manifestation et de porter atteinte à la dignité humaine ; qu'à ce titre, plusieurs appels à rassemblements ont été diffusés sur les réseaux sociaux visant à protester contre la manifestation déclarée ainsi que tous les événements en lien avec le forum sur la « remigration », confirmant ainsi les risques évoqués ; qu'il convient de rappeler que le 9 mai dernier, malgré l'interdiction des manifestations du « Comité du 9 Mai » et du collectif antifasciste, confirmée par le juge administratif, certains militants ont tenté d'organiser des affrontements à Paris, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors de la manifestation « Comité du 9 Mai » de 2025, les forces de l'ordre étaient intervenues à plusieurs reprises pour éviter toute confrontation violente entre militants antagonistes ; que des tirs de mortiers avaient été effectués en direction des participants de la manifestation « Comité du 9 Mai » ; que, par ailleurs, cette année, dans la soirée du 28 mars 2026 à Paris, une rixe a eu lieu entre militants antagonistes en marge d'un collage d'affiches pour le « Comité du 9 Mai » ; qu'en outre, la manifestation déclarée devrait accueillir des mouvances identitaires étrangères, notamment britanniques, allemandes, espagnoles et italiennes ; qu'environ, 1000 à 1500 militants pourraient ainsi être présents au sein de la manifestation déambulatoire ; qu'il en résulte ainsi un risque sérieux d'affrontements violents entre militants aux opinions antagonistes sur la voie publique de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que cet événement intervient également dans un contexte politique marqué par l'approche de la prochaine élection présidentielle ; que l'objet de la manifestation déclarée ainsi que la tenue du sommet sur la « remigration » ont pour objectif d'influer sur le débat présidentiel, notamment sur la politique migratoire ; que le contexte évoqué nourrit les velléités d'affrontements et les risques de troubles à l'ordre public comme en ont été le théâtre plusieurs villes ces derniers mois ; que le 4 décembre 2025 à Nantes, des membres de la mouvance de l'ultra-gauche ont participé à une rixe avec des membres de l'ultra-droite ainsi que le relate un article du journal *Ouest France* daté du 5 décembre 2025 et titré « *Six interpellations, à Nantes, après une bagarre entre militants opposés qui avait fait réagir Elon* »

Musk » ; que le 31 janvier 2026, à Rennes, un bouquiniste a été pris pour cible et agressé physiquement par des manifestants se revendiquant de l'ultra-gauche, comme le signalait un article du journal *Le Télégramme* daté du 31 janvier 2026 et titré « *Des manifestants d'extrême gauche agressent des bouquinistes à Rennes* » ; que le 6 mars 2026 à Toulouse, une violente rixe est survenue entre jeunes attablés à une terrasse d'un café du centre-ville et des groupes d'individus se réclamant de l'ultra-gauche comme en a témoigné le journal *La Dépêche* daté du 27 mars 2026 et titré « *Toulouse : des militants d'extrême gauche attaquent quatre proches de l'extrême droite attablés à la terrasse d'un café* » ; que lors de la mobilisation du 24 octobre dernier, il a été recensé des affrontements violents dans plusieurs de ville de France impliquant des groupuscules d'extrême droite, faits ayant donné lieu à la saisine de la justice ; que la recrudescence des violences entre groupuscules politiques radicaux avait conduit aux événements survenus à Lyon en février 2026 avec la mort de Quentin Deranque ; qu'ainsi, l'exacerbation des antagonismes et l'historique récent des troubles sur le territoire national avive d'autant l'acuité du risque de violences et de troubles graves sur la voie publique ce 1^{er} novembre dans la capitale ;

Considérant, en outre, que la manifestation déclarée envisage un rassemblement devant l'Assemblée nationale ; que compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette posture Vigipirate associée à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ; qu'ainsi, cette manifestation est manifestement incompatible avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant enfin, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées durant le week-end du 31 et 1^{er} novembre 2026 à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que dans le prolongement des violences urbaines d'une intensité rare ayant touché le territoire national les 17 et 18 octobre derniers, d'importantes manifestations revendicatives liées aux mouvements des Gilets Jaunes et des lycéens sont de nouveau annoncées durant le week-end concerné ; qu'il convient de souligner que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations et provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, ainsi que 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis et ont donné lieu à 351 interpellations et 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure ; que 36 magasins ont été dégradés, 33 d'entre eux étant par ailleurs pillés des marchandises y étant entreposées ou stockées ; qu'il existe un risque très sérieux que de tels faits se reproduisent les 31 octobre et 1^{er} novembre, alimentés de surcroît par la concomitance de la fête d'Halloween et d'imageries relayées par les réseaux sociaux appelant à s'inspirer d'une série de films d'horreur mettant en scène une période pendant laquelle tous les crimes deviennent temporairement légaux ou impunis ; qu'ainsi ces événements, par leur ampleur, leur nature et leur conjonction, sont de nature à troubler gravement l'ordre public et vont donc mobiliser à nouveau de manière très significative les forces de l'ordre sur un dispositif renforcé de maintien de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cette manifestation au regard des éléments susvisés répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation susvisée déclarée le 21 octobre 2026 par Mme Louise GARNIER pour le dimanche 1^{er} novembre 2026 à Paris est interdite.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Louise GARNIER ou à toute autre personne la représentant et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.